



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69429

Texte de la question

Le patrimoine français, en termes de véhicules de collection, est aujourd'hui menacé par l'application, à compter du 1er janvier prochain, du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 sur les risques liés à l'amiante. Il apparaît en effet que ce décret condamne implicitement à la destruction le parc automobile construit avant le 1er janvier 1997, ces véhicules étant pour un grand nombre partiellement composés de pièces comportant des particules d'amiante et ne pouvant donc plus ni « être vendus ni être cédés à quelque titre que ce soit ». Les associations de collectionneurs de véhicules d'époque s'inquiètent d'une telle situation et réclament l'adoption d'une mesure visant à suspendre l'application du décret pour tous les véhicules de collection, faute de quoi ceux-ci seraient, à terme, condamnés, ne pouvant ni être vendus à des musées ou à d'autres collectionneurs ni cédés gracieusement par donations ou legs. M. Pierre Hellier demande à Mme la ministre de la culture et de la communication de lui indiquer si elle entend proposer des mesures visant à exclure du champ d'application du décret de décembre 1996 l'ensemble des véhicules d'époque qui constituent une partie importante de notre patrimoine technologique et culturel.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection n'a pas échappé à l'attention de la ministre de la culture et de la communication. Cette question, loin de concerner uniquement les automobiles, touche également les locomotives à vapeur et les voitures de chemin de fer anciennes dont le coût du « désamiantage » a fréquemment empêché l'acquisition par les organismes associatifs en vue de leur exploitation sur une ligne touristique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que d'autres catégories de moyens de transport historiques puissent être concernés par la réglementation en vigueur visant à l'élimination de l'amiante comme matériau d'isolation. L'application de ce décret dans sa forme actuelle semble rencontrer des difficultés, ce qui devrait aboutir au réexamen de certaines dispositions afin de tenir compte de situations particulières au nombre desquelles figure le cas des véhicules de collection. C'est pourquoi, les départements ministériels initiateurs du décret n° 96-1133 ont décidé le report au 1er janvier 2003 de l'application de certaines dispositions de ce texte afin de prendre en considération des situations bien spécifiques au nombre desquelles figure la conservation des véhicules de collection. La ministre de la culture et de la communication compte pour sa part appeler l'attention de sa collègue chargée du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui assure la rédaction de ce texte, sur ce point particulier. Elle a ensuite l'intention de prendre contact avec plusieurs associations de propriétaires d'automobiles anciennes et d'associations exploitant des lignes touristiques afin de déterminer quels types de travaux sont susceptibles de mettre en contact les bénévoles avec l'amiante et de rappeler les éléments de bases en matière de sécurité qui doivent être impérativement respectés pour la sécurité des divers intervenants associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69429

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6682

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 711